

**10.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de payer les redevances d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 ou de transmettre ces redevances à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 5;

2<sup>o</sup> de peser sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3<sup>o</sup> d'installer, d'utiliser et d'entretenir les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 7, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue;

4<sup>o</sup> dans le cas des matières reçues, triées et récupérées à des fins de valorisation, de peser celles qui sont récupérées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 7. ».

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 5 ou à l'article 8 ou 9.

**11.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 5 ou à l'article 7.

**11.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et les peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement, notamment une hausse des montants des amendes actuellement prévues, afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Proteau, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860, Montréal (Québec) H1T 3X9, au numéro de téléphone 514 873-3636 poste 244, par télécopieur au numéro 514 873-5662 ou par courrier électronique à [helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:helene.proteau@mddefp.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Proteau, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## **Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, 53.28, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2, r. 44) est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque met sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites par l'article 2. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59158

## **Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### **Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Le projet de règlement propose donc des modifications aux dispositions pénales prévues par le règlement actuel et l'ajout de sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit également les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables en cas de contravention à des dispositions de ce règlement afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moine, 2<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca